

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 4167/25
du 17.12.2025
L-SAPA-55/25

Audience publique du dix-sept décembre deux mille vingt-cinq

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit

dans la cause e n t r e

PERSONNE1.),

demeurant à L-ADRESSE1.),

partie créancière-saisissante,

comparant par Maître Catherine FUNK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.),

demeurant à L-ADRESSE2.),

partie saisie.

comparant en personne,

e n p r é s e n c e d e:

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie tierce saisie.

Faits

Sur demande de la partie saisissante du 25 juillet 2025, les parties furent convoquées par voie du greffe à comparaître à l'audience publique du publique du mercredi 1^{er} octobre 2025 à 15 heures, salle JP 0.02.

Après deux remises, l'affaire fixée péremptoirement, fut utilement retenue à l'audience publique du jeudi, 19 novembre 2025 à 15 heures, salle JP 0.02, lors de laquelle Maître Catherine FUNK, avocat à la Cour, se présentant pour PERSONNE1.), et PERSONNE2.) furent entendues en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit:

Suivant ordonnance rendue le 2 juillet 2025 par le juge de paix de Luxembourg, PERSONNE1.), partie saisissante, a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur la portion saisissable des salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions ou rentes d'PERSONNE2.), partie saisie, entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) SA, partie tierce-saisie, pour avoir paiement de la somme de 8.182,50 euros au titre d'arriérés de pension alimentaire et du terme courant de 666,25 euros indexé à prélever mensuellement sur la portion incessible et insaisissable du salaire à partir du 1^{er} juillet 2025.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce saisie le 7 juillet 2025.

Par lettre entrée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 11 juillet 2025, la partie tierce saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

A l'audience publique du 19 novembre 2025, PERSONNE1.) a sollicité la validation de la saisie-arrêt pour les montants autorisés.

PERSONNE2.) n'a pas contesté la demande en ce qui concerne les montants réclamés par PERSONNE1.). Il a indiqué ne pas avoir les moyens financiers pour assumer le paiement de ces montants.

Il a cependant contesté la demande en ce qu'il n'aurait jamais reçu la signification subsidiaire du jugement l'ayant condamné au paiement de la pension alimentaire.

Sur question du tribunal, il a indiqué avoir reçu la signification par voie d'huissier de justice, mais non la signification par voie subsidiaire, à savoir par courrier recommandé. Il a toutefois reconnu avoir reçu une copie du jugement.

Appréciation

Le tribunal est saisi d'une demande en validation d'une saisie-arrêt spéciale fondée sur un jugement NUMERO1.) rendu le 13 janvier 2025 par le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dûment signifié en date du 26 mars 2025. Un certificat de non-recours a été établi en date du 19 mai 2025.

En ce qui concerne l'argument d'PERSONNE2.) suivant lequel il n'aurait pas reçu le jugement précité, il y a lieu de relever que suivant les modalités de remises remplies par l'huissier de

justice en date du 26 mars 2025, la signification a été faite au domicile d'PERSONNE2.) conformément aux dispositions de l'article 155 du nouveau code de procédure civile.

PERSONNE2.) ayant lui-même reconnu à l'audience des plaidoiries qu'il avait reçu une copie du jugement précité, il y a lieu de retenir que la signification a été valablement faite, Il est partant constant en cause qu'PERSONNE1.) dispose d'un titre exécutoire permettant la validation d'une saisie-arrêt spéciale.

En présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant ou du saisi. Le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, est celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté.

Comme la partie saisissante dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à concurrence du montant réclamé et que la saisie-arrêt a été pratiquée conformément aux règles de procédure régissant la matière, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pour la somme de 8.182,50 euros au titre d'arriérés de pension alimentaire et du terme courant de 666,25 euros indexé à prélever mensuellement sur la portion incessible et insaisissable du salaire à partir du 1^{er} juillet 2025.

Au vu de l'existence d'un titre exécutoire, il y a finalement lieu d'ordonner d'office l'exécution provisoire du présent jugement sans caution sur base de l'article 115, 1^{ère} phrase du nouveau code de procédure civile.

Par ces motifs

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

donne acte à la partie tierce saisie, la société anonyme SOCIETE1.) SA, de sa déclaration affirmative,

déclare bonne et valable, partant,

valide la saisie-arrêt n°L-SAPA-55/24 pratiquée par PERSONNE1.) sur le salaire perçu par PERSONNE2.) entre les mains de société anonyme SOCIETE1.) SA, pour la somme de 8.182,50 euros (*huit mille cent quatre-vingt-deux euros et cinquante cents*) au titre d'arriérés de pension alimentaire et du terme courant de 666,25 euros (*six cent soixante-six euros et vingt-cinq cents*) indexé à prélever mensuellement sur la portion incessible et insaisissable du salaire à partir du 1^{er} juillet 2025,

ordonne à la partie tierce-saisie de verser entre les mains de la partie créancière-saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le traitement de la partie débitrice-saisie à partir du 7 juillet 2025, jour de la notification de la saisie-arrêt,

ordonne en outre à la partie tierce-saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la partie créancière-saisissante jusqu'à concurrence de la somme redue,

ordonne encore à la partie tierce-saisie de procéder aux retenues sur la partie incessible et insaisissable du salaire de la partie débitrice-saisie des termes courants venant à échéance et de les continuer à PERSONNE1.),

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution,

condamne PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en notre audience publique à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Séverine LETTNER, juge de paix à Luxembourg, assistée du greffier Michel BLOCK, qui ont signé le présent jugement.

Séverine LETTNER
Juge de paix

Michel BLOCK
Greffier